



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 7

AJOURNEMENT D'UNE INSTANCE EN CABINET

RÉFÉRENCE : AG-DP N^o 7

Entrée en vigueur : Le 1^{er} février 2016

Révisée : Le 1^{er} novembre 2023

Ajournements par consentement

1. Lorsque toutes les parties concernées par une requête ont consenti à l'ajournement d'une affaire fixée en cabinet, un avis suffisant de la demande d'ajournement sur consentement, conformément au paragraphe 6-16(1) des *Règles du Banc du Roi*, doit être fourni au registraire local dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à 16 h le :
 - a) jeudi précédant la séance en cabinet du lundi;
 - b) vendredi précédant la séance en cabinet du mardi;
 - c) lundi précédant la séance en cabinet du mercredi;
 - d) mardi précédant la séance en cabinet du jeudi;
 - e) mercredi précédant la séance en cabinet du vendredi.
2. Si un avis suffisant de la demande d'ajournement sur consentement est reçu dans les délais prévus au paragraphe 1, le registraire local ajourne l'affaire à la date convenue et aucune partie n'est tenue de se présenter en cabinet pour parler au sujet de l'ajournement, à moins que le juge-président n'en décide autrement.
3. Si un avis suffisant de la demande d'ajournement sur consentement n'est pas reçu par le registraire local dans les délais prévus au paragraphe 1, les parties doivent :
 - a) aviser le registraire local dès que possible qu'une demande d'ajournement de l'affaire sera présentée;
 - b) se présenter en cabinet pour parler au sujet de l'ajournement, à moins que le juge-président n'en décide autrement.

4. Conformément à la règle 6-16, un avis suffisant de la demande d'ajournement sur consentement désigne une demande écrite d'ajournement signée par toutes les parties concernées par la requête (ou leurs avocats ou mandataires), à moins que le registraire local juge acceptable le consentement oral.

Demandes d'ajournement sans consentement

5. Toute partie souhaitant ajourner une affaire fixée en cabinet, sans le consentement de toutes les parties concernées par la requête, doit, dès que possible :
 - a) informer le registraire local de son intention de demander un ajournement;
 - b) dans la mesure du possible, signifier et déposer une explication écrite des raisons de la demande d'ajournement et, si elles sont connues, les raisons pour lesquelles le consentement des autres parties concernées par la requête n'a pas été donné.

Affaires relevant de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (The Child and Family Services Act)*

6. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux instances introduites en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* intitulée *The Child and Family Services Act*, LS 1989-1990, ch. C-7.2.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan